CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : Monsieur **L**
Architecte

N° de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 25 janvier 2018 pour les motifs suivants :

- L'absence de suite aux rappels vous destinés par mails et courriers et à la convocation du 11/09/2017 constitue un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 R.D.).
- Non-paiement de la cotisation 2017 (infraction aux 49 de la loi du 26 juin 1963 et 85 du Règlement d'Ordre Intérieur).

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Monsieur l'architecte L par courrier recommandé déposé à la Poste le 15 novembre 2017.

L'envoi recommandé a été retourné au Conseil de l'Ordre le 2 décembre 2017 avec la mention « non réclamé ».

Vu le dossier et les pièces déposées par le Bureau du Conseil de l'ordre.

2. Le délibéré

Monsieur l'architecte L ne comparait pas et n'a pas adressé d'excuses ou explications.

Monsieur l'architecte L a, précédemment, été invité à se présenter devant le Bureau du 11 septembre 2017.

Là encore, il ne s'est pas présenté.

La cotisation qui lui est réclamée a été finalement payée le 9 novembre 2017 soit un jeudi.

La convocation à comparaître lui a été adressée le 13 novembre 2017 soit le lundi suivant.

Ce court laps de temps ne permet pas au service comptable de vérifier l'effectivité du paiement.

À aucun moment de la procédure, Monsieur l'architecte L n'a fourni une quelconque explication quant aux retards apportés au paiement de la cotisation.

Pareil comportement révèle à tout le moins un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre des Architectes.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire estime devoir sanctionner cette attitude par la sanction mineure de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établit les griefs articulés à l'encontre de Monsieur l'architecte L.
- Prononce à son égard la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 26 février 2018

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé